

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20251230AM194

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Avril 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2025, par laquelle Madame ERBISTI, responsable Camion Fibre Orange Occitanie, sollicite l'autorisation d'occuper la Place des Promenades, en vue d'y installer leur camion Fibre Orange ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise Orange est autorisée à occuper la Place des Promenades en vue d'y installer leur camion Fibre Orange (superficie de 16 m<sup>2</sup>).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée le lundi 12 janvier 2026 de 10h00 à 16h30.

**Article 3** : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 15€. Cette redevance vous sera transmise par le Trésor Public dans un délai d'un mois, à l'adresse suivante : Orange SA, 60 rue Saint Jean, 31130 BALMA (N°SIRET 38012986648633).

**Article 4** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à *veiller à ne pas troubler la tranquillité publique*.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de DOURGNE fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Madame le Maire de la commune de DOURGNE, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 30 décembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD

